

## SEANCE DU 14 juillet 2022

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;  
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;  
MM. ~~ARNOULD Véronique~~, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, ~~DOS SANTOS Paulo~~, TOUSSAINT-~~Christophe~~, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie, ~~THEIS Marguerite~~, CRISPIELS Clément, GERARD Alain, Conseillers ;  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;  
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures

Les Conseillères Mmes ARNOULD Véronique, THEIS Marguerite et les Conseillers Mrs DOS SANTOS Paulo et TOUSSAINT Christophe, sont excusés.

### 1. **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2022.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;  
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2022 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

Vu la demande du Conseiller Alain Gérard d'ajouter au point d'actualité l'omission d'indiquer que l'eau doit être destinée à ce qui est nourricier;

Vu l'approbation à l'unanimité pour l'ajout de ce qui a été demandé par le Conseiller Alain Gérard dans les termes suivants : *que l'eau doit être destinée à ce qui est nourricier*;

DECIDE, moyennant l'ajout en fin de séance dans le premier point d'actualité demandé par le Conseiller Alain Gérard : '*que l'eau doit être destinée à ce qui est nourricier*', d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juin 2022, **par huit voix 'pour', une abstention (A. GERARD) et deux voix 'contre' (St. ARNOULD et Cl. CRISPIELS)**,

### 2. **Démission d'un conseiller communal – Prise d'acte et acceptation**

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre par recommandé datée du 30 juin 2022, reçue en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'Administration communale de Libin, dont le Collège communal a pris connaissance en séance du 1er juillet 2022, par laquelle Monsieur José Paulo SANTOS PEREIRA dit Paulo DOS SANTOS, conseiller communal du groupe majoritaire 'Horizon 2024', présente la démission de ses fonctions de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de prendre acte de la décision de l'intéressé, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

**PREND ACTE et ACCEPTE : à l'unanimité**

Article unique : la démission de Monsieur José Paulo SANTOS PEREIRA dit Paulo DOS SANTOS comme conseiller communal de Libin du groupe majoritaire Horizon 2024.

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Présidente de la séance, Mme Anne Laffut, en ces termes :**

*A la suite de son souhait de démission, nous tenons à remercier, au nom du Collège et du Conseil, Paulo Dos Santos pour son implication au sein de notre commune.*

*Il a notamment été actif au sein de la CLDR, de la CCATM, de l'asbl Libinsports et de la zone de police.*

*Paulo a été un conseiller assidu et intéressé à la chose publique. On sait qu'il continuera à nous suivre à distance.*

*Sa bonne humeur agrémentait nos réunions et nous sommes certains que Jean-Luc assurera cette succession avec brio.*

*Nous lui souhaitons déjà un excellent mandat.*

**3. Vérification des pouvoirs – Installation et prestation de serment d'un conseiller communal suppléant**

Vu les articles L4142-1 et suivants du Chapitre II – Candidatures Section première - Eligibilité et incompatibilités du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 16 novembre 2018 ;

Vu la lettre du 30 juin 2022 reçue en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'Administration communale de Libin, dont le Collège communal a pris connaissance en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par laquelle Monsieur José Paulo SANTOS PEREIRA dit Paulo DOS SANTOS, conseiller communal présente la démission de ses fonctions;

Considérant que Monsieur Jean Luc Ghislain PIRON est le premier suppléant en ordre utile de la liste Horizon 2024, à laquelle appartenait Monsieur José Paulo SANTOS PEREIRA dit Paulo DOS SANTOS;

Entendu le rapport de Madame Anne LAFFUT, Bourgmestre, Officier de l'Etat civil, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant pré qualifié, d'où il appert qu'il n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévus par la Loi;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'intéressé soit admis à la prestation de serment;

**PREND ACTE :**

1° De la prestation de serment de Monsieur Jean Luc Ghislain PIRON, domicilié rue Burnaumont, 84 à 6890 Anloy, entre les mains de Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente, en les termes prescrits par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : ' *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* '

PAR CONSEQUENT, Monsieur Jean Luc Ghislain PIRON est installé dans ses fonctions de conseiller communal.

La présente délibération sera transmise à Mr le Gouverneur de la Province et au Gouvernement wallon.

**La Bourgmestre invite Mr Jean Luc PIRON, Conseiller du groupe Horizon 2024, à siéger. Elle le félicite et lui souhaite la bienvenue au sein de l'assemblée.**

**4. Déclaration d'apparement d'un conseiller communal vers une liste politique en vue de la constitution du Comité de Surveillance (le cas échéant), du Conseil**

**d'Administration et du Collège des Commissaires des Intercommunales auxquelles la Commune de Libin est associée.**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, tel qu'il est modifié par le décret du 04 février 1999;

Attendu que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la commune de Libin est associée;

Vu qu'en ses articles 18, 20 et 28, le décret stipule que les administrateurs et les commissaires représentant les communes associées et les membres du comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et qu'il sera tenu compte pour le calcul de la proportionnelle au niveau de chaque commune associée, des éventuelles déclarations individuelles d'apparentement;

Vu la déclaration individuelle d'apparentement du nouveau conseiller communal installé en séance du 14 juillet 2022, valablement transmise au Conseil communal;

**PREND ACTE :**

1) de la déclaration d'apparentement du nouveau conseiller communal Monsieur Jean Luc PIRON à la liste politique suivante : **pas d'apparentement.**

**5. CONSEILLERS COMMUNAUX – Révision du tableau de préséance**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi électorale communale;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 16 novembre 2018;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonçant que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 23 janvier 2019 et notamment les articles 1 à 4 relatifs à l'établissement du tableau de préséance;

Vu la lettre du 30 juin 2022 reçue en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'Administration communale de Libin, dont le Collège communal a pris connaissance en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par laquelle Monsieur José Paulo SANTOS PEREIRA dit Paulo DOS SANTOS, conseiller communal présente la démission de ses fonctions;

Vu la prestation de serment de Monsieur Jean Luc Ghislain PIRON, domicilié rue Burnaumont, 84 à 6890 Anloy, entre les mains de Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente et son installation dans ses fonctions de conseiller communal en séance publique du 14 juillet 2022;

Considérant qu'il convient de revoir le tableau de préséance établi suite à l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur en séance du 23 janvier 2019;

**ARRETE, à l'unanimité,** comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

<i>Noms et prénom des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i> <sup>1</sup>	<i>Suffrages obtenus aux élections du 14/10/18</i> <sup>2</sup>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
LAFFUT Anne	04/12/2006	1808	1	02/10/73	1

<sup>1</sup> Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

<sup>2</sup> Nombre des voix attribuées à chaque candidat après dévolution des votes en tête de liste.

<i>Noms et prénom des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction <sup>1</sup></i>	<i>Suffrages obtenus aux élections du 14/10/18<sup>2</sup></i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
BAIJOT Christian	01/01/2000	932	2	09/06/60	2
BOSSART Luc	03/12/2012	838	17	10/03/62	3
DERO Wendy	03/12/2012	818	3	21/07/81	4
NOLLEVAUX Vincent	03/12/2012	618	8	12/04/76	5
ARNOULD Véronique	03/12/2012	606	5	05/06/63	6
MAGIN Ann	03/12/2018	567	7	22/10/92	7
MAHIN Mélodie	03/12/2012	543	11	22/04/91	8
MAHIN Antoine	03/12/2018	484	14	24/07/93	9
JAVAUX Dany	23/12/2013	480	6	02/11/72	10
TOUSSAINT Christophe	04/12/2006	435	10	13/01/79	11
DUCHENE Caroline	03/12/2018	397	15	02/09/83	12
PIRON Jean Luc	14/07/2022	337	16	07/12/58	13
ARNOULD Stéphanie	03/12/2018	467	1	18/10/82	14
CRISPIELS Clément	03/12/2018	294	2	17/12/36	15
THEIS Marguerite	27/01/2022	236	9	21/06/57	16
GERARD Alain	04/12/2006	643	4	14/08/59	17

Ainsi arrêté par le Conseil communal de LIBIN, en séance du 14 juillet 2022.

6. **Représentation de la Commune de Libin au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR) : modification.**

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux de la Commission locale de développement rural (CLDR);

Vu la désignation de Mr Paulo DOS SANTOS, Conseiller communal, comme membre suppléant pour le groupe de la majorité 'Horizon 2024' au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR);

Vu la démission de Mr Paulo DOS SANTOS de ses fonctions de conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 14 juillet 2022 ;

Vu l'installation en séance du 14 juillet 2022 du nouveau conseiller communal, Mr Jean Luc PIRON, en remplacement du conseiller démissionnaire;

Vu la candidature du nouveau conseiller communal Mr Jean Luc PIRON, du groupe majoritaire 'Horizon 2024' pour le remplacement de Mr Paulo DOS SANTOS comme membre suppléant au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR);

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité;**

1) de retirer la désignation de Mr Paulo DOS SANTOS, Conseiller communal démissionnaire, comme représentant du groupe de la majorité de la Commune de Libin au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR).

2) de désigner Mr Jean Luc PIRON, conseiller communal, rue Burnaumont, 84 à 6890 Anloy, comme membre suppléant du groupe de la majorité de la Commune de Libin au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR).

La présente désignation est faite pour la durée de la législature.

**Représentation de la Commune de Libin au sein de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) : modification.**

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu la désignation de Mr Paulo DOS SANTOS, Conseiller communal, comme membre suppléant pour le groupe de la majorité 'Horizon 2024' au sein de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu la démission de Mr Paulo DOS SANTOS de ses fonctions de conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 14 juillet 2022 ;

Vu l'installation en séance du 14 juillet 2022 du nouveau conseiller communal, Mr Jean Luc PIRON, en remplacement du conseiller démissionnaire;

Vu la candidature du nouveau conseiller communal Mr Jean Luc PIRON, du groupe majoritaire 'Horizon 2024' pour le remplacement de Mr Paulo DOS SANTOS comme membre suppléant au sein de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité;**

1) de retirer la désignation de Mr Paulo DOS SANTOS, Conseiller communal démissionnaire, comme représentant du groupe de la majorité de la Commune de Libin au sein de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

2) de désigner Mr Jean Luc PIRON, conseiller communal, rue Burnaumont, 84 à 6890 Anloy, comme membre suppléant du groupe de la majorité de la Commune de Libin au sein de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

La présente désignation est faite pour la durée de la législature.

**Représentation de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « LIBIN SPORT » à Libin: modification.**

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « LIBIN SPORT » à Libin;

Vu la désignation de Mr Paulo DOS SANTOS, Conseiller communal, comme représentant de la Commune de Libin pour le groupe de la majorité 'Horizon 2024' au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « LIBIN SPORT » à Libin;

Vu la démission de Mr Paulo DOS SANTOS de ses fonctions de conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 14 juillet 2022 ;

Vu l'installation en séance du 14 juillet 2022 du nouveau conseiller communal, Mr Jean Luc PIRON, en remplacement du conseiller démissionnaire;

Vu la candidature du nouveau conseiller communal Mr Jean Luc PIRON, du groupe majoritaire 'Horizon 2024' pour le remplacement de Mr Paulo DOS SANTO comme représentant de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « LIBIN SPORT » à Libin ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité;**

1) de retirer la désignation de Mr Paulo DOS SANTOS, Conseiller communal démissionnaire, comme représentant du groupe de la majorité de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « LIBIN SPORT » à Libin.

2) de désigner Mr Jean Luc PIRON, conseiller communal, rue Burnaumont, 84 à 6890 ANLOY, pour représenter le groupe de la majorité de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « LIBIN SPORT » à Libin.

La présente désignation est faite pour la durée de la législature.

**Représentation de la Commune de Libin aux assemblées générales de l'intercommunale SOFILUX : modifications.**

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX pour la durée de la législature;

Vu la désignation de Mr Paulo DOS SANTOS, Conseiller communal, comme représentant de la Commune de Libin pour le groupe de la majorité 'Horizon 2024' pour l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la démission de Mr Paulo DOS SANTOS de ses fonctions de conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 14 juillet 2022;

Vu l'installation en séance du 14 juillet 2022 du nouveau conseiller communal, Mr Jean Luc PIRON, en remplacement du conseiller démissionnaire;

Vu la candidature du nouveau conseiller communal Mr Jean Luc PIRON, du groupe majoritaire 'Horizon 2024' pour le remplacement de Mr Paulo DOS SANTOS comme représentant de la Commune de Libin pour l'Intercommunale SOFILUX;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité ;**

1) de retirer la désignation de Mr Paulo DOS SANTOS, Conseiller communal démissionnaire, comme représentant du groupe de la majorité de la Commune de Libin aux assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX.

2) de désigner Mr Jean Luc PIRON, conseiller communal, rue Burnaumont, 84 à 6890 Anloy, pour représenter le groupe de la majorité de la Commune de Libin aux assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX.

La présente désignation est faite pour la durée de la législature.

**Représentation de la Commune de Libin au Conseil de police de la Zone de Police « Semois et Lesse' : modification.**

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2018 désignant les représentants communaux au Conseil de police de la Zone de Police « Semois et Lesse' pour la durée de la législature;

Vu la désignation en séance du Conseil communal du 4 décembre 2018 de Monsieur Paulo DOS SANTOS comme membre effectif pour représenter la commune de Libin au Conseil de police de la Zone de Police « Semois et Lesse' ;

Vu la démission de Monsieur Paulo DOS SANTOS de ses fonctions de conseiller communal;

Vu la désignation en séance du 14 juillet 2022 de Monsieur Jean Luc PIRON comme nouveau conseiller communal;

Vu la candidature de Mr Jean Luc PIRON, conseiller communal, comme représentant du groupe de la majorité de la Commune de Libin au Conseil de police de la Zone de Police « Semois et Lesse', comme membre effectif, en remplacement de Monsieur Paulo DOS SANTOS;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité;**

1) de retirer la désignation de Monsieur Paulo DOS SANTOS, comme représentant de la Commune de Libin au Conseil de police de la Zone de Police « Semois et Lesse », comme membre effectif;

2) de désigner Monsieur Jean Luc PIRON, Rue Burnaumont, 84 à 6890 Anloy, pour représenter la Commune de Libin au Conseil de police de la Zone de Police « Semois et Lesse », comme membre effectif.

La présente désignation est faite pour la durée de la législature.

7. **Contrat de rivière Lesse – Approbation du programme d'actions 22.12.2022 – 22.12.2024**

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 – 22.12.2013) ;

Vu que le 2<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.16 - 22.12.2019) a été approuvé le 26 mai 2016 par le Conseil communal de la Commune de Libin;

Vu que le 4<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.19 - 22.12.2022) a été approuvé le 28 mai 2019 par le Conseil communal de la Commune de Libin;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la cinquième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2022 – 22.12.2024) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ:**

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2024 » suivant les termes des documents joints.

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière pour la Lesse.

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 4.043,22 euros (année de référence = 2020) (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 4.043,22 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2023, 2024 et 2025.

De confirmer la désignation de Mr Luc BOSSART, échevin, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et Mr Christian BAIJOT, échevin, comme membre suppléant.

**8. Cahier des charges relatif au marché public de travaux pour l'extension de la maison de village de Redu. Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*\*Pendant les travaux, le bâtiment pourra-t-il toujours être occupé ?*

*\*Je demande de rentrer un dossier UREBA exceptionnel 2022 : amélioration de l'enveloppe. Nous pourrions avoir une aide pour cette rénovation.*

*\*Quid du type de chauffage ?*

*\*Le point de la ventilation est lacunaire et je remarque qu'il n'y a pas de pose de détecteur CO de prévu. Point à revoir.*

*Questions techniques :*

*\*Merci d'ajouter un système d'autocontrôle pour l'installation sur l'installation PV.*

*\*Est-il possible de nous indiquer le PEB actuel et futur ?*

*\*Le système proposé pour l'alimentation de l'eau chaude de la cuisine est très énergivore, il est à revoir.*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :**

*Maison de village Redu*

*L'implantation d'une maison de village doit se faire au centre du village, comme Anloy, Libin, Smuid, Transinne et Villance. Le bon sens l'exige. De tout temps les villageois se sont regroupés spontanément pour des problèmes communs ou des festivités au pied de l'église ou sur la place centrale, chez nous, jusqu'en Afrique..*

*L'implantation hors du village est artificielle et asociale. Elle est aussi peu écologique car elle consomme sans raison des espaces périphériques, entraîne de nouveaux déplacements en voiture, et disperse des équipements déjà existants au centre, égouts, poste, eau, électricité, poubelles,...*

*Les bâtiments sont disponibles à Redu et peuvent être adaptés avec un peu d'imagination et de volonté politique.*

***Il est répondu séance tenante aux deux interpellations par les membres du Collège communal et l'auteur de projet présent en séance.***



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-885 relatif au marché "Extension de la maison de village de Redu" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros-oeuvre / Finitions / Abords), estimé à 196.661,84 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 2 (Electricité), estimé à 9.540,85 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 3 (HVAC), estimé à 4.821,85 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 211.024,54 € (incl. 21% TVA) (34.131,39 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, par douze voix 'pour' et deux voix 'contre' (St. ARNOULD et Cl. CRISPIELS):**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-885 et le montant estimé du marché "Extension de la maison de village de Redu", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 211.024,54 € (incl. 21% TVA) (34.131,39 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

9. **Approbation du Plan d'Investissement communal 2022-2024 – PIC et le Plan d'Investissement 'Mobilité active et intermodalité' – PIMACI**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*\*Pour ce point il manque l'avis de la CCATM. Ont-ils été consultés et si oui quelles sont leurs remarques ?*

*\*Pour tous les lieux proposés, les travaux d'infrastructures sont-ils terminés ? Exemple : y a-t-il de l'éclairage public au 'Campinet' ?*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :**

*Voirie du campinet.*

*Il s'agit du chemin N° 49 du 'Vieux Routy' Il a une largeur de 10 m. à faire respecter. Il se poursuit jusque la grand'route, près de la chapelle, en se raccordant à d'autres réseaux de promenade. Ce tracé ne peut être oublié et mérite d'être balisé sans frais.*

*Chemin des écoliers.*

*Belle dénomination pour ce chemin/sentier N° 63 que je demande de réaménager sommairement à de multiples reprises, pour piétons. Il rejoindra en mobilité douce le noyau commercial et médical avec le centre sportif et la Fosse des Biays. Bravo pour son insertion dans le projet, mais, SVP, sans aménagements coûteux d'un bureau d'études...*

***Il est répondu séance tenante aux deux interpellations par les membres du Collège communal.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la troisième partie, Livre III, Titre IV, chapitres 1 et 3 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et l'arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021, fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal (PIC) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux 2022-2024 (PIC) ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'adhésion de la Commune de Libin au marché-cadre de curage préventif d'Idelux Eau pour curer et visualiser les égouts sous voirie qui seraient proposés dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Vu le rapport du 18 décembre 2020 du SPW mobilité infrastructures concernant les avis techniques et mesures de circulation diverses sur plusieurs voiries sur le territoire communal de Libin ;

Considérant que des aménagements sont indispensables pour la sécurisation de la rue de Bertrix à Ochamps ;

Considérant que des aménagements sont nécessaires pour la sécurisation des stationnements et l'accès à l'école communale de Transinne ;

Considérant que des aménagements sont nécessaires pour la création de places de stationnement à proximité de l'école communale de Libin afin de sécuriser l'accès des élèves ;

Considérant que des aménagements sont nécessaires pour la mobilité des écoliers des établissements scolaires de Libin vers le quartier de la Fosse des Biays ;

Considérant que des aménagements sont nécessaires pour la sécurisation des usagers faibles sur plusieurs tronçons de voirie communale ou régionale avec la création de trottoirs ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rénovation de voiries communales pour la sécurité des utilisateurs ;

Considérant que des travaux d'égouttage peuvent être mis en œuvre en même temps par la SPGE que certains travaux de voirie ou autres ;

Vu le tableau récapitulatif des investissements reprenant l'ensemble des dossiers que la Commune de Libin souhaite inscrire dans son plan d'investissement 2022-2024 (PIC et PIMACI) ;

Vu les fiches explicatives relatives aux 17 investissements proposés ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 6 mai 2022, marquant son accord sur le tableau récapitulatif de l'intervention régionale pour un montant total de 1.028.210,91 euros et sollicitant l'avis technique et une vérification de l'état des canalisations existantes sous la chaussée par IDELUX Eau concernant les voiries comprenant une réfection globale du coffre de la voirie et l'accord de la SPGE sur des travaux d'égouttage et sur les investissements repris au travers des plans PIC et PIMACI;

Vu l'avis favorable de SPGE du 03 juin 2022 concernant la demande de financement des travaux d'égouttage, sans engagement sur le montant des travaux, ni sur le schéma d'assainissement qui n'interviendront qu'au stade de l'avant-projet;

**DECIDE à l'unanimité :**

\*d'approuver le Plan d'Investissement communal 2022-2024 – PIC et le Plan d'Investissement 'Mobilité active et intermodalité' – PIMACI, repris en annexe, pour un montant estimatif total (en ce compris les frais d'étude) de 3.388.127,50 euros avec une intervention estimative (hors essais) de la SPGE de 939.379,02.

Le montant estimatif à prendre en compte pour la subvention étant de 2.772.714,48 euros.

Le montant estimatif de l'intervention régionale étant d'un montant de 1.028.210,91 euros.

\*d'approuver les fiches explicatives relatives aux 17 investissements proposés.

\*de solliciter une intervention régionale conforme à l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021, fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal (PIC).

10. **Cahier des charges relatif au marché public de travaux pour le remplacement de la conduite d'eau rue de la Nawe à Redu. Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*\*La procédure Powallco a-t-elle été utilisée ? si oui ? quelles sont les autres opérateurs sur le chantier ?*

***Il est répondu séance tenante à l'interpellation par l'échevin des Travaux, Mr Christian BAIJOT.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-015 (SPT) - 2022-881 (cme) relatif au marché "Remplacement de la conduite d'eau rue de la Nawe à Redu" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € TVAC (0€ TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-015 (SPT) - 2022-881 (cme) et le montant estimé du marché "Remplacement de la conduite d'eau rue de la Nawe à Redu", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € TVAC (0 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

**11. Cahier des charges relatif au marché public de travaux de conception et réalisation d'une halle événementielle et de ses équipements à Redu - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*\*En première étape, je demande une présentation publique et une mise en place d'une commission qui rassemble tous les acteurs et politiques. En fonction des avis, nous pourrons établir un cahier des charges sur les attentes de la population.*

*Il est indiqué en page 52 « ils rendent compte aux autorités ». De qui parle-t-on ?*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :**

*HALLE EVENEMENTIELLE A REDU*

*Le Conseil communal du 23 janvier 2019 a mis à l'ordre du jour l'approbation de principe d'une halle touristique au bas du village de Redu. Approbation de principe, sans précisions, ne peut être approbation définitive, qu'il conviendra de représenter. Avis négatif du groupe VIAL dans l'attente de plus d'information. Par la suite, le 5.02.19, nous avons reçu l'information complète, à l'entête de La Grande Forêt de St-Hubert. On peut dès lors formuler les observations et réserves suivantes :*

*Le projet est sans conteste intéressant pour l'accueil touristique dans le village de Redu. Il se polarise avec une facilité évidente sur un seul point de l'entité.*

*Le tourisme rural n'est pas concentrationnaire. Par nature, il est dispersé et intelligemment essaimé. De tels moyens permettraient de réduire le désert touristique des 6 autres villages. On pense spécialement au village de Libin, et, tout autant, à Villance qui détient une foire historique, dès 1588, et donc un lieu événementiel naturel.*

*Il ne s'agit pas d'un tourisme forestier, malgré l'entête du document. L'ASBL précitée, loin de sa raison d'être initiale, n'a pas conçu le projet mais l'a confié directement à l'intercommunale Idelux-projet. Cette dernière est peu encline à saisir les réalités locales.*

*On peut craindre certaines suggestions « benchmarking », métalliques et biscornues, qui seraient, à l'encontre de belles et nombreuses réalisations rurales françaises et allemandes, une véritable catastrophe visuelle dans le village du livre. Elles sont loin de l'évocation forestière que les promoteurs revendiquent.*

*Pourquoi la CLDR n'a-t-elle pas été consultée ? C'est sa raison d'être. Elle pourrait, par exemple, évoquer l'opportunité d'élargir l'animation du village entre 2 pôles, le premier étant rénovation des anciennes écoles.*

*La commune a créé un office du tourisme à cette fin. Cela confirme l'opacité ou la dispersion des services du tourisme mise en question maintes fois récemment et également au dernier conseil communal du 23 janvier.*

*Pour conclure, l'ASBL et l'intercommunale précitées ne sont pas là pour confisquer ou monopoliser les idées, mais seulement pour nous aider à les réaliser. C'est un beau projet. A nous de le maîtriser.*

***Il est répondu séance tenante aux deux interpellations par les membres du Collège communal.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan stratégique transversal (P.S.T) de la Commune de Libin ayant été acté en séance du Conseil communal du 19 septembre 2019 et principalement l'objectif stratégique 2 ' Libin l'incoutournable' avec un objectif opérationnel de poursuivre un développement touristique de qualité;

Vu l'action du P.S.T de la commune de Libin de 'soutenir les initiatives de la vie associative ou de nature privées qui favorisent un développement culturel et touristique

riche (musée, manifestation locales), en réservant une attention particulière au village du livre de Redu' ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 23 janvier 2019 marquant son accord sur un dossier de demande de subsides et un engagement de la Commune de Libin pour la prise en charge de la quote-part non subsidiée des travaux et du suivi opérationnel pour un projet de création d'une halle événementielle au cœur de Redu ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2021, octroyant une subvention d'un montant de 400.171,00 euros à la Commune de Libin (soit 80%) pour un projet d'aménagement d'une halle événementielle à Redu ;

Vu la zone d'habitat à caractère rural définie au plan de secteur et comportant les parcelles communales cadastrées à Libin 4<sup>e</sup> division – Redu, section B, n<sup>o</sup> 79/E, 81/P et une partie de la parcelle n<sup>o</sup> 81/R et une partie non cadastrée bordant la voirie de la rue de Transinne ;

Considérant que la création, sur cet espace, d'une halle événementielle parfaitement en phase avec le territoire et le contexte de Redu serait un élément remarquable et singulier en matière d'aménagement touristique résolument original ;

Considérant que cet aménagement offrirait une scène ouverte permanente pour les manifestations de plein air mais aussi une vitrine des matériaux et savoir-faire locaux ;

Considérant que ce projet permettrait d'atteindre les objectifs suivants :

- \*affirmer le renom de Redu en apportant une touche singulière à l'infrastructure ;
- \*permettre au village de disposer d'une infrastructure d'accueil dédiée à de multiples usages et ainsi compléter son offre ;
- \*améliorer et renforcer l'offre événementielle au cœur de Redu ;
- \*renforcer la qualité d'accueil des locaux et touristes ;
- \*accroître la visibilité de Redu et toucher une plus vaste clientèle ;
- \*s'inscrire en complémentarité avec l'offre touristique existante, en particulier en réalisant une infrastructure qui répond à un besoin et qui représente une lacune au niveau du territoire ;

Vu les modifications ultérieures du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché public de travaux de conception et réalisation d'une halle événementielle et de ses équipements à Redu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.214,00 € (incl. 21% TVA);  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 561/722-56 - 20220045 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juillet 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 24 février 2022 marquant son accord pour l'adhésion à un marché public avec l'Intercommunale Idelux Projets publics dans le cadre de la relation 'in house' pour une assistance à la Commune pour faire évoluer le programme de conception d'une halle événementielle à Redu ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD):**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges du marché public de travaux de conception et réalisation d'une halle événementielle à Redu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500.214,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 561/722-56 - 20220045.

Article 4 : De déléguer à Idelux Projets publics la fonction d'assistant à la maîtrise d'ouvrage pour ce dossier conformément à l'adhésion de la Commune de Libin au marché public 'in house'.

12. **Décision d'élaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) et désignation d'un auteur de projet pour son élaboration - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*\*Avant de procéder à une « étude SOL » je pense qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique et en fonction des retours, nous pouvons passer à l'étude ou pas. C'est déterminant pour le projet.*

*\*Quel est le coût d'une telle étude et qui prendrait en charge les travaux d'infrastructure ?*

*\* Les propriétaires de cette zone sont-ils d'accord ?*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :**

*Dossier SOL*

*Encore un « pré-dossier » secret, à conforter tout ficelé par Idelux.*

*Avant de formuler un cahier de charges, lui-même permettant à nouveau une sous-traitance d'idées, a-t-on consulté la population d'Ochamps ? Qu'en pense-t-elle ? Que veut-on y faire ? du résidentiel à offrir à un promoteur privé ? Un espace de loisirs ? un parc communal, souvent inexistant chez nous ?*

*On n'achète pas sur deniers publics 6Ha près du centre du village sans idées préconçues cela mérite une enquête publique. Et quel est l'avis de la CCATM, spécialement affectée à ces problèmes ?*

*A représenter en dehors de la torpeur de l'été.*

*Il est répondu séance tenante aux deux interpellations par les membres du Collège communal.*

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.II. 11 et suivants ;

Vu l'importante croissance démographique de la Commune de Libin ;

Vu la demande de surfaces à bâtir ;

Vu le Schéma de Développement Communal de la Commune de Libin approuvé en séance du Conseil communal du 26 mai 2016, rendu exécutoire le 11 février 2017 ;

Considérant la partie du territoire communal sise à Ochamps (voir plans en annexe) d'une superficie de  $\pm 6$  hectares à aménager et définie au Schéma de Développement Communal de la Commune en zone à développer pour l'habitat (zone nécessitant une réflexion d'ensemble) en zone n° 2;

Considérant qu'il y a lieu de décider de procéder à l'élaboration d'un 'Schéma d'Orientation Local' pour cette zone pré-citée ;

Considérant que le schéma d'orientation local détermine des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que le schéma d'orientation local est établi sur base d'une analyse contextuelle à l'échelle du territoire concerné, comportant les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire ;

Considérant que le schéma d'orientation local a une valeur indicative ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma d'orientation local ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'une subvention de 60% peut être obtenue ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 922/733-51 (n° de projet 20220049);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juillet 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, par onze voix 'pour' deux abstentions (St. ARNOULD et A. GERARD) et une voix 'contre' (Cl. CRISPIELS):**

Article 1er : d'élaborer un schéma d'orientation local pour la partie du territoire communal sise à Ochamps (voir plans en annexe) d'une superficie de  $\pm 6$  hectares.



Article 2 : d'approuver le cahier des charges en annexe et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma d'orientation local". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, 922/733-51 (n° de projet 20220049) ;

13. **Cahier des charges relatif au marché public de fourniture de mazout de chauffage et gasoil routier - Année 2023 - Marché-stock. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-883 relatif à ce marché établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mazout de chauffage), estimé à 281.589,99 € (incl. 21% TVA), et que le montant limite de commande s'élève à 323.828,49 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 2 (Gasol routier), estimé à 82.528,80 € (incl. 21% TVA), et que le montant limite de commande s'élève à 123.792,20 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 364.118,79 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-883 et le montant estimé du marché "Fourniture de mazout de chauffage et gasoil routier - Année 2023 - Marché-stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 364.118,79 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

14. **Cahier des charges relatif au marché public de fourniture de panneaux de signalisation - années 2023-2024-2025 - Accord-cadre. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 23 juin 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-880 relatif au marché "Fourniture de panneaux de signalisation - années 2023-2024-2025 - Accord-cadre" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € (incl. 21% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-880 et le montant estimé du marché "Fourniture de panneaux de signalisation - années 2023-2024-2025 - Accord-cadre", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et au budget des exercices suivants.

15. **Cahier des charges relatif au marché public de services pour la réalisation d'analyses sur eaux brutes destinées à la consommation humaine pour la période 2023-2025. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-882 relatif au marché "Marché de services pour la réalisation d'analyses sur eaux brutes destinées à la consommation humaine pour la période 2023-2025" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.243,60 € (incl. 21% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-882 et le montant estimé du marché "Marché de services pour la réalisation d'analyses sur eaux brutes destinées à la consommation humaine pour la période 2023-2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.243,60 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

16. **Adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions pour la réinstauration rétroactive du régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel (2<sup>ème</sup> pilier de pension) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*\*Quel est le montant à charge pour la commune et quel est le montant net poche pour nos employés communaux ?*

*Je vous demande d'étudier la formule du troisième pilier ?*

***Il est répondu séance tenante à l'interpellation par Mme Anne Laffut, Bourgmestre-Présidente de la séance.***

Vu l'article L1222-7, § 1<sup>er</sup> du CDLD/l'article 84ter, § 1<sup>er</sup> de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976/l'article 26 de la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007/l'article \*\* des statuts de la société de logement/de l'intercommunale/l'article 7:93 du Code des sociétés et des associations ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1,4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 juin 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité:**

-d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue <de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

-de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**17. Approbation des comptes des Fabriques d'Eglise de Libin, Anloy, Glaireuse, Ochamps, Smuid, Transinne et Villance – exercice 2021.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, des interventions identiques des Conseillers Alain Gérard et Clément Crispiels, en ces termes :**

*\*Pourquoi manque-t-il les comptes de Redu ?*

**Il est répondu séance tenante aux deux interpellations par l'échevin du Culte, Mr Vincent Nollevaux.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les comptes des Fabriques d'Eglise de Libin, Anloy, Glaireuse, Ochamps, Smuid, Transinne et Villance, pour l'exercice 2021, votés respectivement en séance des Conseils de Fabrique et parvenus complets à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu les décisions par lesquelles l'organe représentatif du culte approuve les actes susvisés pour les comptes des fabriques de Libin, Anloy, Glaireuse, Ochamps, Smuid, Transinne et Villance;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 05 juillet 2022 ;

Considérant que les comptes susvisés reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par les Fabriques d'Eglise de l'entité de Libin au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les comptes des établissements cultuels des Fabriques d'Eglise de Libin, Anloy, Glaireuse, Ochamps, Smuid, Transinne et Villance, pour l'exercice 2021, votés respectivement en séance des Conseils de Fabrique, sont approuvés comme suit :

-sur la légalité du projet de l'arrêt des comptes des Fabriques d'Eglises, de l'année 2021 comme suit :

F.E. de Libin

Recettes : 56.681,57 €

BONI : 38.077,48 €

Dépenses : 18.604,09 €

Intervention communale : 27.062,24 €

F.E. de Anloy

Recettes : 26.277,09 €

BONI : 4.479,62 €

Dépenses : 21.747,47 €

Intervention communale : 00,00€

F.E. de Glaireuse

Recettes : 15.437,41 €

BONI : 7.410,89 €

Dépenses : 8.026,43 €

Intervention communale : 6.979,12 €

F.E. de Ochamps

Recettes : 31.704,47 €  
Dépenses : 28.667,69 €

BONI : 3.036,78 €  
Intervention communale : 9.843,69 €

F.E. de Smuid  
Recettes : 54.623,46 €  
Dépenses : 43.566,23 €

BONI : 11.057,23 €  
Intervention communale : 6.128,50 €

F.E. de Transinne  
Recettes : 20.754,71 €  
Dépenses : 5.831,18 €

BONI : 14.923,53 €  
Intervention communale : 5.384,47 €

F.E. de Villance  
Recettes : 36.397,06 €  
Dépenses : 24.393,83 €

BONI : 12.003,23 €  
Intervention communale : 8.860,64 €

**Article 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
à l'établissement culturel concerné ;  
à l'organe représentatif du culte concerné ;

#### **18. Vente d'un excédent de voirie à Redu, Place de l'Esro – Décision de principe.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*\*Quelle est l'affectation du bâtiment ?*

*\*Le stationnement à Redu étant déjà saturé et compliqué, ne faut-il pas plutôt conserver ces emplacements !! S'il y a vente, le prix doit être au minimum celui de places de parking (vu la situation du bien!)*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :**

*Achat trottoir de Redu*

*Vente sans conditions ? A quel prix ? C'est la deuxième demande du même propriétaire cette année.*

*Il convient de se réserver la disposition des lieux, en plein centre de Redu, pour des manifestations publiques temporaires.*

*Ne pas fonctionner avec une perspective de 2 ans. Je fonctionne avec une autre, de 50 ans.*

*Il est répondu séance tenante aux deux interpellations par les membres du Collège communal.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales

Vu la demande de Mr Yves Stalars sollicitant l'achat d'un excédent de voirie sis devant sa propriété sise à Redu, Place de l'Esro, 64;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Attendu que cet espace est utilisé comme terrasse par le demandeur;

Attendu que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Vu le plan de modification du chemin n° 11 du géomètre, SPRL GEOFAMENNE de Beauraing;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré

**MARQUE par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD)**

\*son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6/2/2014 sur les voiries communales

\*son accord de principe sur la vente, à Mr Yves STALARS, d'un excédent de voirie sis devant sa propriété Place de l'Esro, 64 à 6890 Redu d'une superficie totale de 33 centiares, conformément au plan de mesurage du géomètre, SPRL GEOFAMENNE de Beauraing.

**CHARGE par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD) :**

\*le Collège communal de procéder à une enquête publique, de demander une estimation et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

**19. Transfert de propriété à la Commune d'une voirie sise au quartier de la Fosse des Biays à Libin**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :**

*\*Qui assume les frais de cette voirie ?*

*Je pense aux frais d'entretien de la voirie et les frais de l'éclairage public*

*\*y a-t-il un contrat pour les frais en question ?*

*Je ne vois aucun bénéficiaire communal à reprendre cette voirie.*

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :**

*Immobilier voirie*

*Une formule 'sans stipulation de prix' cela veut-il dire gratuit ? Quand on achète une voirie, achète-t-on toutes les servitudes y attachées ? égouts, eau, électricité, fibre optique.. ?*

*Le reste de la voirie est-il déjà communal ? Pourquoi cette forme ?*

*Quel est l'histoire de la situation, avec la 'Terrienne' ?*

*Il est répondu séance tenante aux deux interpellations par les membres du Collège communal.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu qu'il est constaté que la parcelle située en première Division, section B numéro 295/Y est restée propriété d'Idelux Développement, et que cette parcelle est une voirie desservant une partie du lotissement de la Fosse des Biays à Libin;

Vu la proposition de cession de l'Association Intercommunale pour le développement Economique Durable de la Province de Luxembourg (IDELUX Développement), ayant son siège à Arlon, Drève de l'Arc en Ciel 98 de cette parcelle décrite ci-dessus;

Considérant que cette voirie est une voirie communale et que son assiette et ses équipements doivent rentrer dans le domaine communal;

Considérant que ce transfert de voirie s'accomplit valablement par la voie d'un acte authentique de cession et comprend le réseau d'égouttage de la voirie, le réseau d'adduction d'eau de la voirie et le réseau d'éclairage public;

Vu le plan cadastral délimitant et localisant la parcelle décrite précédemment;

Vu le décret des voiries communales du 6 février 2014;

Vu le caractère d'utilité publique;

Vu le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix de la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**MARQUE, par treize voix 'pour' et une abstention (A. GERARD) :**

-Son accord sur le projet de cession de la parcelle sise au quartier de la 'Fosse des Biays' à Libin cadastrée 1<sup>er</sup> division Libin section B, n° 295/Y d'une superficie de 58 ares 70 centiares appartenant à l'Association Intercommunale pour le Développement Economique Durable de la Province (IDELUX Développement), ayant son siège à Arlon, Drève de l'Arc en Ciel, 98.

-La cession à l'amiable a lieu pour cause d'utilité publique.

-La voirie sera intégrée dans le domaine public communal

-La désignation de la Bourgmestre et de la Directrice générale par la passation de l'acte.

**CHARGE, par treize voix 'pour' et une abstention (A. GERARD) :**

Le Comité d'Acquisition de Luxembourg d'authentifier l'acte de cession sans stipulation de prix d'Idelux Développement du bien suivant :

Commune de LIBIN – 1<sup>ère</sup> Division – Libin

1)La voirie et son assiette étant la parcelle cadastrée comme chemin 'Fosse des Biays' section B numéro 295 Y P0000 pour une superficie de cinquante-huit ares septante centiares (58a 70ca)

2)Le réseau d'égouttage de la voirie décrite au pont 1

3)Le réseau d'adduction d'eau de la voirie décrite au point 1

4)Le réseau d'éclairage public de la voirie décrite au point 1.

20. **Enseignement - Restructuration des écoles communales fondamentales de Transinne, Villance et Libin**

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire 8183 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire : année scolaire 2021-2022 – Titre VI. Structures et encadrement. Chapitre 6.1. Programmation et rationalisation ;



Considérant que les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation ;

Considérant le souhait du pouvoir organisateur de restructurer les écoles communales fondamentales de Transinne, Villance et Libin ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter les minima de population de 12 élèves en maternelles et 12 élèves en primaires pour une implantation non isolée et de 14 élèves en maternelles et 14 élèves en primaires pour une école non isolée d'une Commune de moins de 75 Hab/km<sup>2</sup> ;

Considérant que les normes de rationalisation sont applicables dans les cas de restructuration décrits dans la circulaire précitée pour autant que ni le nombre d'école, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984, ne soient augmentés ;

Considérant l'accord des organes de concertation réunis lors de la réunion de la COPALOC de Libin le 9 juin 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1. De scinder, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'école fondamentale de Transinne-Villance (N° de FASE 2651) en deux écoles distinctes ; nouvellement Transinne (N° de FASE 2651) et nouvellement Villance (N° de FASE 2653).

Article 2. De réunir, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'école fondamentale de Transinne (N° de FASE 2651) et l'école fondamentale de Libin (N° de FASE 2653) à travers une fusion par absorption de l'école de Libin par l'école de Transinne ; nouvellement Transinne-Libin (N° de FASE 2651).

21. **Octroi d'une subvention communale – Comité des 3X20 de Transinne – année 2022**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le montant de 3.120,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux groupements des 3X20 de l'entité, pour l'année 2022;

Vu le bilan financier de l'année 2021 du Comité des 3X20 de Transinne ;

Considérant que le Comité des 3X20 de Transinne organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel et plus particulièrement des repas et voyages pour les personnes âgées de la section de Transinne;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

- d'approuver le bilan financier de l'année 2021 du Comité des 3X20 de Transinne;

- d'octroyer, pour l'année 2022, au Comité des 3X20 de Transinne une subvention de 520 € pour la gestion des activités du Comité.

**Octroi d'une subvention communale – Groupement patriotique des anciens combattants de Villance – année 2022**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le montant de 800 euros inscrit à l'article budgétaire 763/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux sociétés patriotiques de l'entité de Libin, pour l'année 2022;

Vu le compte financier de l'année 2021 du groupement patriotique des Anciens combattants de Villance ;

Considérant que le groupement patriotique des Anciens combattants de Villance organise des activités utiles à l'intérêt général et principalement dans le devoir de mémoire des deux guerres mondiales;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité:**

- d'approuver le compte financier de l'année 2022 du groupement patriotique des Anciens combattants de Villance

- d'octroyer une subvention de 20,00 € par ancien combattant ou veuve d'ancien combattant affilié à la section.

- d'octroyer une subvention de 100,00 € par décès d'un ancien combattant.

#### **Octroi d'une subvention communale - ASBL « Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg » - année 2022.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le montant de 1.000,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention à l'ASBL « Juillet Musical » à Saint-Hubert, pour l'année 2022;

Vu les comptes financiers de l'année 2021, et le rapport d'activités de l'ASBL «Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg »;

Considérant que l'ASBL « Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg » organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel et plus particulièrement des concerts ;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

- d'approuver les comptes financiers de l'année 2021 et le rapport d'activités de l'ASBL « Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg »;

- d'octroyer, pour l'année 2022, à l'ASBL « Royal Juillet Musical de Saint-Hubert, Festival de Luxembourg » une subvention de 1.000 € pour la gestion des activités de l'ASBL.

#### **Octroi d'une subvention communale Troupe théâtrale 'Les Oulines' de Transinne - année 2022.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la modification budgétaire communale n° 1 du service ordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 2 juin 2022;

Vu le montant inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux associations culturelles, pour l'année 2022;

Vu les comptes financiers de l'année 2021, et le rapport d'activités de la troupe de théâtre 'les Oulines' de Transinne;

Considérant que la troupe de théâtre 'Les Oulines' doit délocaliser son lieu de prestation en raison du changement d'orientation scolaire définitif des locaux anciennement occupés dans l'établissement scolaire de Transinne ;

Considérant que le bâtiment 'Notre Maison' à Libin est parfaitement équipé en salle et locaux pour des prestations théâtrales ;

Considérant que le coût de l'occupation de ce bâtiment est assez important pour les finances de la troupe 'Les Oulines' pour cette saison 2022 ;

Considérant que la troupe de théâtre 'Les Oulines' organise chaque année un spectacle théâtral pour les citoyens de Libin ;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités culturelles et d'intérêt général ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

- d'approuver les comptes financiers de l'année 2021 de la troupe de théâtre 'Les Oulines' de Transinne.

- d'octroyer à la troupe de théâtre 'Les Oulines' de Transinne, à titre exceptionnel, une aide financière pour les frais de location des salles 'Notre Maison' à Libin pour un montant total de 1.150 euros, pour la saison théâtrale 2022.

**La séance publique étant terminée, le Conseiller Mr Clément Crispiels pose une question d'actualité relative à la situation et du suivi d'une introduction auprès de l'Administration communale de Libin, d'une demande d'intervention de la Région Wallonne pour des dégâts occasionnés lors des inondations de juillet 2021 ?**

**La Bourgmestre répond séance tenante en précisant que le suivi a été fait par les services communaux et que les personnes concernées peuvent contacter les services en question afin qu'il leur soit apporté une aide si nécessaire.**

**La Conseillère Stéphanie Arnould demande s'il y a eu des offres pour le projet du 'padel' à Transinne ?**

**La Bourgmestre répond qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais et que les services sont en train d'essayer d'en comprendre la raison.**

**Le Conseiller Alain Gérard demande si un projet quelconque a été introduit auprès du service de l'urbanisme pour une construction au lieu lit 'Bois Collignon' à Redu ?**

**L'échevin de l'urbanisme, Mr Luc Bossart, répond par la négative, aucun projet n'a été introduit.**

**La Bourgmestre fait part à l'assemblée d'un courrier reçu en date du 17 juin dernier : *Le Ministre des Pouvoirs locaux nous a fait savoir que le recours en annulation introduit par un citoyen, par Stéphanie Arnould et Alain Gerard n'avait pas abouti.***

*Il conclut en effet que les délibérations prises dans le cadre de l'échange pour un projet touristique d'un particulier à Redu sont tout à fait légales et que la procédure a bien été respectée.*

*La même décision avait déjà été prise pour votre recours introduit en 2021 puisque nos actes étaient parfaitement légaux et réalisés dans l'intérêt public.*

*Nous nous permettons d'insister qu'une fois de plus, c'est mettre en doute le travail de notre personnel et des membres du collège.*

*Répondre à un recours nécessite de nombreuses heures de recherche et de travail. Je profite de l'occasion pour remercier mes collègues pour leur investissement au quotidien.*

*Les dossiers instruits et les projets mis en œuvre le sont grâce à un travail assidu, et toujours réalisé dans l'intérêt du citoyen libinois.*

La Présidente clôture la séance publique.